

PROPAGANDE

La propagande mentionnant la date du 22 mars peut être réutilisée par les candidats pour le second tour du 28 juin. La jurisprudence montre qu'une telle mention ne serait pas problématique. En outre, aucune confusion ne peut être introduite dans l'esprit des électeurs s'agissant de la date du 22 mars.

Remboursement de la propagande initialement prévue pour le 22 mars 2020

Les candidats ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés, qui ne pourraient ou ne souhaiteraient pas réutiliser leur propagande (bulletins, circulaires et affiches) imprimée en vue du 22 mars, par exemple pour cause de fusion de liste, pourront néanmoins être remboursés, comme le prévoit le 7° du XII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Ce décret précise que peuvent être remboursés les documents imprimés et les prestations d'affichage réalisées avant le 16 mars 2020 à minuit en vue du second tour initialement prévu le 22 mars 2020, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 39 du code électoral et l'arrêté du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux.

Le dossier de remboursement devra comporter, en complément des documents habituels :

- un document du candidat tête de liste attestant que les documents ont bien été commandés, imprimés et le cas échéant affichés, avant le 16 mars à minuit ;
- un document attestant sur l'honneur que les documents imprimés dont le remboursement est demandé n'ont pas été utilisés pour le second tour du 28 juin 2020.

Les documents imprimés avant cette date mais finalement utilisés pour le second tour du 28 juin ne feront l'objet que d'un seul remboursement.

Le décret n° 2020-238 du 12 mars 2020 *portant dérogation aux règles de grammage des circulaires et des bulletins de vote pour le second tour de l'élection des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon qui aura lieu le 22 mars 2020* est applicable non seulement à la propagande initialement imprimée en vue du 22 mars 2020 mais également pour celle imprimée en vue du scrutin du 28 juin.

1- Majoration du plafond des dépenses Dans les communes de 9 000 habitants et plus, afin de tenir compte des dépenses supplémentaires induites par le report du second tour, le plafond des dépenses consignées dans le compte de campagne des listes présentes au second tour (cf. L. 52-11 du code électoral) a été majoré par un coefficient de 1.2, soit une **majoration de 20%**. Pour rappel, le compte de campagne n'intègre pas les dépenses de propagande remboursées par ailleurs au titre du R. 39.

2- Emprunts auprès des personnes physiques

Par dérogation au 1° du I de l'article R. 39-2-1 du code électoral, les candidats des listes qualifiées pour le second tour peuvent contracter auprès de personnes physiques des prêts d'une durée pouvant aller jusqu'à 24 mois (au lieu de 18 actuellement). Les prêts déjà contractés peuvent également être prolongés jusqu'à 24 mois.